

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET DE SES AVENANTS CONCLUS DANS LE CADRE DE L'ANIFELT

L'accord interprofessionnel triennal signé le 2 octobre 2014 relatif à la prune d'Ente séchée et au pruneau, conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT), pour les campagnes 2015 à 2017, est étendu par [arrêté du 27 avril 2015](#), publié au JORF n° 0101 du 30 avril 2015.

Les deux avenants à l'accord interprofessionnel signé le 2 octobre 2014 relatifs aux cotisations interprofessionnelles pour la prune d'Ente séchée, conclus dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) sont étendus par [arrêté du 27 avril 2015](#), publié au JORF n° 0101 du 30 avril 2015.

PRUNES D'ENTE SECHEES
ACCORD INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL

*** * ***

CAMPAGNES 2014/15, 2015/16, 2016/17

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 et L.6 1-24 du code rural et de la pêche maritime ;

ENTRE :

Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs de prunes d'Ente, représentées par Monsieur Patrick LEGER, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale « COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU », et en cette qualité mandataire du collège des producteurs au sein du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau,

d'une part,

ET :

Les industriels transformateurs de pruneaux, représentés par Monsieur Xavier PICARD, mandataire du Collège Transformateurs du Comité Interprofessionnel du Pruneau d'Agen (CIPAG) et du BIP,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent accord a pour objet de développer dans la filière du pruneau des actions collectives répondant aux objectifs suivants :

- a) connaissance de la production et du marché ;
- b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ;
- c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ;
- d) protection de l'environnement ;
- e) actions de promotion et de mise en valeur de la production ;
- f) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;
- g) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;
- h) études visant à améliorer la qualité des produits ;
- i) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- j) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;
- k) utilisation de plants certifiés et contrôle de qualité des produits ;
- l) santé végétale ou sécurité sanitaire des aliments ;
- m) gestion des sous-produits.

PL XP

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

- **Producteur** : agriculteur ou société à objet agricole produisant en France des prunes d'Ente séchées à partir des vergers qu'il/elle exploite.
- **Organisation de Producteurs (OP)** : regroupement de producteurs reconnu ou pré-reconnu en cette qualité dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés.
- **Association d'Organisations de Producteurs (AOP)** : association regroupant des organisations de producteurs reconnues, elle-même reconnue dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés.
- **Transformateur** : toute entreprise française identifiée en cette qualité auprès du BIP. L'identification est ouverte à toute entreprise qui acquiert ou reçoit en apport de la prune d'Ente séchée d'origine française d'un producteur, d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, transforme les prunes d'Ente séchées en pruneaux par une opération de tri qualitatif et quantitatif appelé « agréage-calibrage », stocke et vend des pruneaux. Tout nouveau transformateur non redevable d'une cotisation interprofessionnelle l'année précédente doit faire une déclaration d'identification auprès des services du BIP.
- **Campagne** : elle débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 3 - CONTRATS

Les achats de marchandises ainsi que les apports aux sociétés coopératives ou SICA de transformation donnent lieu à l'établissement d'un contrat écrit conforme aux dispositions du présent accord interprofessionnel et au contrat interprofessionnel de vente annexé aux présentes.

Pour les organisations de producteurs agissant en qualité de transformateurs, les engagements d'apport tiennent lieu de contrats s'ils reprennent l'ensemble des dispositions du contrat interprofessionnel.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir des avenants aux contrats de vente, les parties contractantes souscrivent ces avenants dans les mêmes conditions que les contrats ou que les engagements d'apports eux-mêmes.

Pour permettre au BIP la tenue des données statistiques de la filière et l'accomplissement de sa mission de contrôle, les organisations de producteurs ou le cas échéant les associations d'organisations de producteurs délégataires lui adressent, avant le 15 août de chaque année, un exemplaire de chacun des contrats passés par elles avec des transformateurs, dûment revêtu de la signature de tous les cocontractants.

ARTICLE 4 - AGREAGE DE LA MARCHANDISE ET REGLES QUALITATIVES

Le transformateur est tenu d'agrée qualitativement la marchandise conformément à la réglementation en vigueur et aux règles définies par le présent accord.

Les caractéristiques minimales des prunes d'Ente séchées et celles des pruneaux sont définies en annexe 2.

Pour les modalités d'agrée on se réfère en tant que de besoin au Guide des Contrôles Interprofessionnels.

La détermination du taux d'humidité des lots de prunes d'Ente séchées s'effectue selon la méthode d'analyse établie par le B.I.P. dans le guide des contrôles interprofessionnels, ou selon celle qui est convenue entre les parties.

Les marchandises achetées en culture peuvent être agréées à partir du 1er septembre de l'année de la récolte, sauf les pruneaux mi-cuits qui peuvent être agréés à partir du 15 août. Tout transformateur souhaitant débiter les opérations avant cette date doit le notifier par écrit au BIP afin que les contrôles puissent être organisés.

Le transformateur s'engage à agréer avant le 31 mars de l'année suivante l'ensemble des quantités livrées.

Dans les 15 jours suivant la réalisation de ces opérations sur chaque lot, le transformateur envoie les résultats du calibrage et de l'agréage à chaque organisation de producteurs concernant ses adhérents, ou à chaque producteur non adhérent à une organisation de producteurs.

En cas de non-enlèvement au plus tard au 28/29 février de l'année qui suit la récolte, les conséquences d'une modification des caractéristiques de la marchandise sont imputables au transformateur et supportées par lui, avec obligation pour celui-ci de payer l'organisation de producteurs ou le producteur, sauf accord contraire entre les parties. Toutefois, le producteur est tenu de veiller à la bonne conservation du lot et d'aviser le transformateur au cas où des circonstances nouvelles ne permettraient plus d'assurer cette bonne conservation.

En cas de dépassement du taux d'humidité réglementaire, le transformateur peut renvoyer le lot au producteur aux frais de ce dernier. Le producteur se charge de sa mise en conformité.

Si un séchage complémentaire est nécessaire sur tout ou partie de la livraison en cause, il revient au producteur de le réaliser.

Après acceptation de la livraison, les produits ne peuvent être retournés au vendeur qu'en cas de non-conformité à une norme légale ou réglementaire.

ARTICLE 5 - FRAIS ET MODALITES DE TRIAGE

Les frais de triage sont définis entre d'une part, le producteur non adhérent à une organisation de producteurs ou l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et d'autre part, le transformateur, sur la base du kilogramme à écarter.

Les frais de triage sont calculés par rapport à la proportion (en pourcentage) du poids des fruits effectivement écartés ou à écarter du lot pour la mise en conformité avec les dispositions réglementaires ou normatives.

Pour plus de commodité, ce pourcentage est établi en comparant le poids des fruits écartés ou à écarter par rapport au poids du lot avant triage.

Si un lot dépasse au total 20 % de défauts, et sauf accord contraire entre les parties, le transformateur n'est pas tenu d'assurer lui-même le triage, le lot peut être remis à la disposition du producteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prunes d'Ente séchées dites « fruits à usage industriel ».

ARTICLE 6 - CALIBRAGE

Le transformateur trie quantitativement la marchandise par calibre de deux en deux (nombre de fruits aux 500 grammes) selon la grille jointe à l'annexe 1 du présent accord.

Les marchandises achetées en culture peuvent être calibrées à partir du 1er septembre de l'année de la récolte, sauf les pruneaux mi-cuits qui peuvent être calibrés à partir du 15 août. Le transformateur souhaitant débiter ces opérations avant cette date doit le notifier par écrit au BIP afin de permettre l'organisation des contrôles.

Le transformateur s'engage à calibrer l'ensemble des quantités livrées avant le 31 mars de l'année suivante.

Les modalités du calibrage sont détaillées dans le guide des contrôles interprofessionnels.

Les frais de calibrage sont assumés par le transformateur.

ARTICLE 7 - VERIFICATION DES OPERATIONS D'AGREAGE ET CALIBRAGE

Le service de contrôle du B.I.P. est habilité à vérifier la validité des opérations d'agrèage et de calibrage chez les transformateurs. Toute réclamation ou toute contestation sur ces contrôles doit être adressée au directeur du B.I.P. par écrit.

ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE

On entend par cas de force majeure un événement exceptionnel imprévisible, irrésistible et extérieur.

Tous les cas de force majeure et notamment les destructions de récoltes, entraînent de plein droit la résiliation du contrat à la demande de l'une des parties, sans qu'il puisse être question de dommages et intérêts de part ni d'autre.

La partie subissant le cas de force majeure doit informer immédiatement son cocontractant qui a le droit de venir constater sur place le bien-fondé de la déclaration qui lui est faite.

En cas de contestation, il est fait appel aux procédures de médiation ou/et d'arbitrage prévues dans le présent accord.

ARTICLE 9 – ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE ET LIVRAISON

L'acceptation définitive d'une livraison donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison et de valorisation par le producteur, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ou leur représentant dûment habilité d'une part, et le transformateur d'autre part. Ce bordereau est conjointement signé par les parties.

Il en est de même s'agissant de l'utilisation de leur production par les producteurs-transformateurs.

Dans le cas d'un contrat passé pour le compte d'un groupe de producteurs membre d'une organisation de producteurs, le signataire du contrat est tenu de produire au B.I.P. les bordereaux individuels de valorisation de chacun des producteurs concernés.

Pour permettre au BIP la tenue des données statistiques de la filière et l'accomplissement de sa mission de contrôle, le producteur, l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs délégataire ou le cas échéant le producteur non membre d'OP adresse au B.I.P. un exemplaire de ce bordereau.

Des modalités supplémentaires d'enlèvement de la récolte peuvent être définies par un avenant annuel au présent accord interprofessionnel.

ARTICLE 10 - DETERMINATION DU PRIX

Le prix est librement déterminé entre les parties au moment de la signature du contrat.

Conformément aux usages du secteur, il est fixé en fonction du calibre c'est-à-dire du nombre de fruits aux 500 grammes, défini par un chiffre pair.

Du calibre 32 et plus gros au calibre 80, les prix suivent la grille de conversion prévue en annexe 1 sur la base du prix convenu pour le calibre 66. Au-delà et pour les fruits industriels, la grille devient supplétive en fonction de la négociation.

Pour les fruits à usage industriel issus de l'agrégage, le prix est considéré comme équivalent aux frais de triage.

Les prix sont obligatoirement mentionnés dans le contrat.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES SURFACES

Afin de recenser les superficies de pruniers, les évolutions de production, et d'établir la base de la cotisation due au BIP, la déclaration des surfaces des vergers, qu'ils soient productifs ou non, est obligatoire une fois par an. Elle est effectuée auprès du B.I.P. soit par l'organisation de producteurs sous sa propre responsabilité, soit directement par le producteur non adhérent à une organisation de producteurs, et sous sa propre responsabilité avant le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES TONNAGES

Pour permettre la tenue des données statistiques et le bon accomplissement de la mission de contrôle du BIP :

- Chaque organisation de producteurs adresse au B.I.P. les résultats de calibrage de ses adhérents, au plus tard 30 jours après la fin des opérations de chaque transformateur ;
- Chaque transformateur adresse au B.I.P., avant le 15 de chaque mois, le détail de ses achats et de ses ventes du mois précédent ;
- Chaque transformateur adresse au B.I.P. l'état de ses achats de pruneaux français et de ses stocks par calibre le 31 mars et le 30 juin, et ce dans les 15 jours qui suivent.

ARTICLE 13 – COTISATIONS AU BIP

Le montant des cotisations est fixé annuellement par avenant au présent accord

- Pour les organisations de producteurs et les producteurs non membres d'une organisation de producteurs : la cotisation est calculée en euros par hectare de pruniers d'Ente exploité par le producteur ou contrôlé par l'OP lors de la récolte précédente. La cotisation est versée au BIP au plus tard le 31 juillet.

Cette cotisation peut inclure une part paritaire, producteurs/transformateurs et une part non paritaire. Dans ce dernier cas, le montant de la cotisation non paritaire fera l'objet d'un avenant au présent accord.

- Pour les transformateurs prenant en charge au moins 10 tonnes de prunes d'Ente séchée : la cotisation est égale au montant annuel total cumulé, équivalent à celui des cotisations paritaires cumulées que doivent les producteurs. Le montant ainsi déterminé en valeur est réparti entre les entreprises de transformation, au prorata des volumes pris en charge lors de la récolte précédente. La cotisation est versée par chaque entreprise en 12 mensualités : 6 mensualités provisionnelles de janvier à juin suivant la récolte, calculées en douzièmes de la cotisation de l'année précédente, et 6 mensualités ajustées de juillet à

décembre. Un nouveau transformateur non redevable l'année précédente s'acquitte de sa cotisation en 6 mensualités de juillet à décembre.

- **Pour les transformateurs prenant en charge moins de 10 tonnes** de prunes d'Ente séchées : la cotisation est calculée par tonne sur la base d'un montant forfaitaire. Cette cotisation forfaitaire ne peut être inférieure à deux fois le montant dû pour une tonne de prise en charge. Elle est versée au BIP le 30 juin au plus tard.

Toute vente réalisée par un producteur ou une organisation de producteurs auprès d'un opérateur non identifié comme transformateur par le BIP est également assujettie à la cotisation « transformateurs ». Dans ce cas la cotisation est due par le vendeur.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Les données recueillies par le B.I.P. en application du présent accord interprofessionnel sont confidentielles. Elles sont traitées par son personnel sous couvert du secret professionnel. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication autre que statistique, notamment sous forme individualisée ou nominative, sauf pour les besoins du recouvrement des cotisations.

ARTICLE 15 — MEDIATION

En cas de désaccord ou de contestation entre vendeur et acheteur d'un lot de pruneaux, il peut être fait appel, à l'initiative de la partie la plus diligente, à la procédure de médiation. Le demandeur s'adresse au Directeur du B.I.P. qui transmet la demande à la COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE "DES SAGES" composée de six membres : 3 membres pour le collège des producteurs et 3 membres pour le collège des transformateurs.

La Commission est indépendante dans la conduite de la procédure.

Elle formule un avis qu'elle communique, par écrit, aux deux parties en cause, ainsi qu'à la présidence du B.I.P.

Le vendeur ou l'acheteur peut contester l'avis des Sages.

ARTICLE 16 - ARBITRAGE

Que l'on ait ou non préalablement recouru à la médiation de la COMMISSION DES SAGES, en cas de désaccord ou contestation entre vendeur et acheteur d'un lot de pruneaux, il peut être fait appel, après accord entre les parties, à un arbitrage conjoint du Mandataire du collège des transformateurs (ou de son Délégué) et du Président du collège des producteurs (ou de son Délégué).

Chaque partie peut récuser un arbitre. Dans ce cas, le Président concerné doit désigner un autre arbitre, qui ne pourra plus être récusé. Les arbitres doivent, dans les plus brefs délais, et en dérogation des règles de procédure, statuer sur le litige et fixer, le cas échéant, l'indemnisation due par la partie défaillante.

Les décisions des arbitres sont prises à l'unanimité. Leurs conclusions sont immédiatement applicables par toutes voies amiables ou de droit.

ARTICLE 17 - DUREE

Le présent accord interprofessionnel est valable pour les campagnes 2014/15, 2015/16 et 2016/17. Les contrats établis entre les parties pour sa mise en œuvre sont conclus pour chacune des campagnes.

ARTICLE 18 – AVENANTS

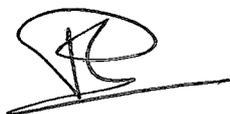
Le présent accord interprofessionnel est complété :

- d'un avenant annuel éventuel précisant, pour chacune des campagnes, les modalités spécifiques d'enlèvement de la marchandise et de livraison ;
- d'un avenant annuel fixant les cotisations prélevées au profit du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau pour la réalisation des actions interprofessionnelles.
- Par ailleurs, les signataires du présent accord, peuvent prendre, par avenant, toutes dispositions qu'ils jugeront nécessaires à la bonne exécution du présent accord.

Fait à VILLENEUVE-SUR-LOT,
le 2 octobre 2014

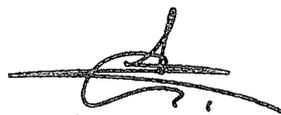
Pour le collège des producteurs

Patrick LEGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by a horizontal line.

Pour le collège des transformateurs

Xavier PICARD

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'X' and 'P' with a horizontal line underneath.

ANNEXE 1 – GRILLE DE CONVERSION DES VALEURS PAR CALIBRE DES PRUNEAUX

Pruneaux à 23 % d'humidité		Pruneaux mi-cuits à 35 % d'humidité	
Calibre	Coefficient	Calibre	Coefficient
32 et -	1,36129	26 et -	1,14915
34	1,34239	28	1,13319
36	1,32348	30	1,11723
38	1,30458	32	1,10127
40	1,28567	34	1,08531
42	1,26676	36	1,06935
46	1,22895	38	1,03743
48	1,21005	40	1,02148
50	1,19114	42	1,00551
52	1,17224	44	0,98956
54	1,15333	46	0,97360
56	1,13443	48	0,95764
60	1,09662	50	0,92572
62	1,07771	52	0,90976
64	1,05881	54	0,89381
66	1,00000	56	0,84416
68	0,98182	58	0,82881
72	0,94546	60	0,79812
74	0,92728	62	0,78277
76	0,90910	64	0,76743
78	0,89092	66	0,75208
80	0,87274	68	0,73673
		70	0,72139
		72	0,69069
		74	0,67534
		76	0,66000
		78	0,64465
		80	0,62930

ANNEXE 2 – REGLES QUALITATIVES

Partie A - Exigences qualitatives minimales des prunes séchées

I. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

1. Les prunes séchées doivent être de qualité saine, loyale et marchande et être propres à la transformation.
2. Les prunes séchées doivent titrer 23 % d'humidité au maximum, à l'exception des fruits destinés à la production de pruneaux mi-cuits pour lesquels la teneur en humidité doit être comprise entre 30 et 35 %.
3. Les prunes séchées doivent être d'un nombre de fruits par 500 grammes inférieur à 105, à l'exception des fruits destinés à la production de pruneaux mi-cuits, pour lesquels le nombre de fruits par 500 grammes doit être inférieur à 81.
4. Les fruits doivent être:
 - a) bien séchés, sains, c'est-à-dire exempts de moisissure, de pourriture, d'insectes vivants ou morts et d'excréments d'insectes;
 - b) charnus, propres et dépourvus de souillures;
 - c) exempts d'odeur et de saveur étrangères et
 - d) pratiquement exempts de défauts et de déchets.

II. TOLÉRANCES

Les tolérances suivantes sont admises.

1. Prunes séchées à usage industriel:
 - a) 0,3 % en poids de déchets;
 - b) 100 % de fruits portant des défauts légers et/ou graves;
 - c) 10 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - d) 5 % de fruits d'un nombre de fruits par 500 grammes égal ou supérieur à 105.
2. Autres prunes séchées:
 - a) 0,2 % en poids de déchets;
 - b) 0,5 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - c) 7,5 % en poids de fruits portant des défauts graves et très graves;
 - d) 15 % en poids de fruits portant des défauts.

III. DÉFAUTS

Les défauts sont répartis en trois groupes:

- défauts légers, qui sont des défauts mineurs de l'épiderme,
- défauts graves, qui sont principalement des défauts graves de l'épiderme,
- défauts très graves, qui sont principalement des défauts où la pulpe est endommagée.

On entend par:

- a) Défauts légers
 - a) Fentes ou crevasses terminales
Fentes de l'épiderme situées à l'extrémité opposée à l'insertion du pédoncule, de dimension supérieure à 10 mm et inférieure ou égale à 15 mm.
 - b) Petites déchirures de l'épiderme
Déchirures, altérations ou disparitions de l'épiderme, soit d'une longueur inférieure ou égale à 7 mm et d'une largeur supérieure à 3 mm, la pulpe ne sortant pas de sa blessure, soit d'une longueur supérieure à 7 mm et d'une largeur inférieure à 3 mm, la pulpe restant apparente.
 - c) Callosités dues aux impacts de grêle de plus de 3 mm de diamètres cumulés

Altérations dues aux cicatrices d'impact de grêle de diamètres cumulés ne dépassant pas 10 mm.

d) Peau de crapaud de plus de 6 mm de diamètres cumulés

Cette altération se traduit par un épaissement liégeux de l'épiderme, formant des taches de formes diverses de diamètres cumulés ne dépassant pas 20 mm.

b) Défauts graves

a) Crevasses d'éclatement

Crevasses d'éclatement, autres que terminales, cicatrisées avec bourrelets liégeux et dont la longueur dépasse 10 mm.

b) Crevasses terminales

Crevasses situées à l'apex et dont la longueur dépasse 15 mm.

c) Déchirures

Déchirures, altérations ou disparitions de l'épiderme de dimensions supérieures au classement en défauts légers.

d) Fruits écrasés

Fruits écrasés partiellement, incomplets ou nettement déformés et dont la pulpe est apparente.

e) Callosités dues à la grêle

Callosités dues à la grêle et dont les cicatrices dépassent 10 mm de diamètres cumulés.

f) Peau de crapaud

Taches liégeuses épaisses de diamètres cumulés dépassant 20 mm.

g) Fentes

Fentes de l'épiderme situées à l'extrémité opposée à l'insertion du pédoncule, de dimension supérieure à 15 mm ou fentes profondes permettant de voir le noyau.

h) Déformation par coup de soleil

Déformation importante causée par un coup de soleil sur le fruit et aboutissant à la quasi-absence de pulpe sur une partie de l'une des faces du fruit, l'épiderme adhérant alors sans vide sur le noyau.

c) Défauts très graves

a) Défaut de nutrition et de maturation

Ce défaut provient, en général, d'une maturation insuffisante, avec une coloration défectueuse, une pulpe molle et un épiderme caractérisé par de très nombreuses ridules superficielles.

b) Fruits caramélisés

Fruits caramélisés par un excès de chaleur et sur lesquels on peut observer une coloration très foncée de la pulpe ou des lacunes séparant la pulpe du noyau.

c) Fruits moniliés

Fruit présentant des taches claires dues à une attaque de *Monilia*, stoppée par le séchage, et dont la peau est altérée.

d) Fruits souillés

Fruits souillés par la présence de corps étrangers (terre notamment), néanmoins éliminables.

e) Fruits complètement écrasés

Fruits ou parties de fruits totalement écrasés.

d) Déchets

On entend par «déchets» tous les éléments qui, par leur nature ou leur état, ne peuvent être destinés à la consommation humaine ou qui, s'ils restaient mélangés aux fruits, quelle qu'en soit la destination, pourraient:

- en compromettre la conservation,
- en altérer la présentation,
- leur communiquer des goûts, odeurs ou autres défauts inacceptables.

Sont considérés comme déchets, notamment:

- a) Fruits portant des moisissures actives
Fruits portant des moisissures en état d'évolution
- b) Fruits moniliés-momifiés
Fruits seuls, ou agglomérés et soudés à plusieurs, dont les tissus de la pulpe ont été détruits et momifiés par le développement complet du *Monilia*.
- c) Fruits pourris
Fruits dont la comestibilité est altérée ou détruite par l'action de micro-organismes: levures, moisissures, bactéries.
- d) Fruits infestés par les insectes et acariens
Fruits infestés par la présence d'animaux vivants ou morts (insectes et acariens aux diverses formes de leur cycle biologique) ou par des excréments d'insectes.
- e) Fruits incrustés de terre ou autres éléments du sol
- f) Fruits carbonisés
Fruits carbonisés par un excès de chaleur où l'on peut observer des lacunes séparant la pulpe du noyau ou encore un gonflement caractéristique leur laissant la forme du fruit frais.
- g) Matières étrangères
Les éléments isolés et non comestibles provenant des fruits, notamment pédoncules, noyaux et morceaux d'épidermes, et les corps et matières étrangers tels que feuilles, brindilles et autres éléments végétaux, des éléments du sol tels que terre, cailloux.

Partie B - Exigences qualitatives minimales applicables aux pruneaux

I. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

- a. Les pruneaux doivent être obtenus à partir de prunes séchées répondant aux caractéristiques visées à la partie A.
- b. Les fruits doivent titrer 23 % d'humidité au maximum à l'exception des pruneaux mi-cuits pour lesquels l'humidité doit être comprise entre 30 et 35 %.
- c. À moins d'être destinés à l'industrie, les pruneaux doivent être triés et calibrés.
- d. Les pruneaux doivent être:
 - entiers, sains, charnus, propres, exempts de moisissure, de pourriture et de déchets,
 - pratiquement dépourvus de toute altération pouvant nuire à la qualité ou à la présentation du produit,
 - exempts d'insectes vivants ou morts et d'excréments d'insectes,
 - exempts d'odeur et de goût anormaux,
 - d'un nombre de fruits par 500 grammes inférieur à 105, à l'exception des pruneaux mi-cuits, pour lesquels le nombre de fruits par 500 grammes doit être inférieur à 81.

II. TOLÉRANCES

1. Pruneaux à usage industriel:
 - a) 100 % de fruits portant des défauts légers et/ou graves;
 - b) 10 % en poids de fruits portant des défauts très graves;

- c) 5 % de fruits d'un nombre de fruits par 500 grammes égal ou supérieur à 105.
- 2. Pruneaux mi-cuits:
 - a) 0,3 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - b) 5 % en poids de fruits portant des défauts graves et très graves;
 - c) 10 % en poids de fruits portant des défauts.
- 3. Autres pruneaux:
 - a) 0,5 % en poids de fruits portant des défauts très graves;
 - b) 7,5 % en poids de fruits portant des défauts graves et très graves;
 - c) 15 % en poids de fruits portant des défauts.

III. DÉFAUTS

Pour déterminer la gravité des défauts, les dispositions de la partie A sont applicables.

22

CAMPAGNE
CONTRAT DE VENTE DE PRUNES D'ENTE SECHEES

Etabli conformément à l'accord interprofessionnel pluriannuel de 2015 à 2017

ENTRE

ET

RAISON SOCIALE :

RAISON SOCIALE :

Adresse complète :

Adresse complète :

Ci-dessus dénommée, l'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS
Pour le compte de l'ORGANISATION DE PRODUCTEURS SUIVANTE :

Ci-dessus dénommé, le TRANSFORMATEUR-PRENEUR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS s'engage à faire livrer par l'Organisation de Producteurs
..... TONNES environ se répartissant comme suit

.....TONNES de prunes d'Ente séchées etTONNES de pruneaux mi-cuits,

correspondant à toute la production des superficies des exploitations de ses membres dont le détail est annexé au présent contrat. Ces quantités livrées sont de qualité saine, loyale, marchande, propre à la transformation et sont conformes à l'annexe de l'Accord Interprofessionnel pluriannuel de 2015 à 2017.

2 - LE TRANSFORMATEUR-PRENEUR s'engage à prendre livraison de toutes les quantités livrées par l'organisation de producteurs avant le :

3 - L'agréage définitif, le transfert de propriété, la livraison et le calibrage du ou des lot(s) de marchandises auront lieu chez le transformateur-preneur.

4 - Le prix de la marchandise, les modalités du règlement et des frais de triage sont précisés sur le document annexé au présent contrat.

5 - Réserve de propriété : Conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil et par dérogation aux usages professionnels et aux dispositions des articles 1583, 1585 et 1586 du Code Civil, le tonnage de prunes d'Ente séchées, enlevé par le TRANSFORMATEUR-PRENEUR, restera la propriété exclusive des producteurs de l'organisation de producteurs jusqu'au paiement complet.

6 - Les contractants s'engagent à respecter les clauses du présent contrat, les dispositions découlant de l'Accord Interprofessionnel pluriannuel de 2015 à 2017 notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles et pour le règlement des litiges.

7 - Le présent contrat comporte l'engagement réciproque des contractants de se soumettre aux contrôles qualitatifs et quantitatifs des marchandises livrées et transformées, contrôles réalisés par le BIP selon la procédure annexée à l'Accord Interprofessionnel pluriannuel de 2015 à 2017.

8 - Les cas de force majeure sont précisés dans l'Accord Interprofessionnel pluriannuel de 2015 à 2017.

9 - Autres dispositions :

Fait à, le 201., en 4 exemplaires*

L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS

L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

LE TRANSFORMATEUR-PRENEUR

Signature :

Signature :

Signature :

* 1 exemplaire : A.O.P./1 exemplaire : B.I.P. / 1 exemplaire : Organisation de producteurs / 1 exemplaire : Transformateur.

PL 88

PRUNES D'ENTE SECHEES

**AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
TRIENNAL
2014/2015 à 2016/2017**

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

2015

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 et L.6 1-24 du code rural et de la pêche maritime ;

ENTRE :

Les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de prunes d'Ente, représentées par Monsieur Patrick LEGER, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale « COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU » et en cette qualité mandataire du collège des producteurs au sein du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau,

ET :

Les transformateurs de pruneaux, représentés par Monsieur Xavier PICARD, mandataire du collège des transformateurs au sein du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

En application des dispositions de l'accord interprofessionnel pluriannuel signé le 2 octobre 2014 pour les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, le présent avenant définit les taux de cotisation applicables aux producteurs et aux transformateurs tels que définis dans ledit accord.

ARTICLE 2 – COTISATION AU TITRE DES PRODUCTEURS

La cotisation pour la campagne 2015 est établie à 53 Euros par hectare.

ARTICLE 3 – COTISATION AU TITRE DES TRANSFORMATEURS

Le montant total attendu des transformateurs prenant en charge au moins 10 tonnes de prunes d'Ente séchées est de 632 000 euros.

Les transformateurs prenant en charge moins de 10 tonnes de prunes d'ente séchées, sont redevables d'une cotisation de 30 (trente) Euros par tonne prise en charge, payable au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE 4 – FACTURATION

Ces cotisations donnent lieu à l'envoi par le B.I.P. d'un appel à cotisation.

Fait à VILLENEUVE-SUR-LOT,
le 2 octobre 2014

Pour le collège des producteurs

Patrick LEGER



Pour le collège des transformateurs

Xavier PICARD



PRUNES D'ENTE SECHEES

* * *

**AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
TRIENNAL 2014/2015 à 2016/2017**

**COTISATION INTERPROFESSIONNELLE
COMPLEMENTAIRE NON PARITAIRE**

2015

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 et L.6 1-24 du code rural et de la pêche maritime ;

ENTRE :

Les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de prunes d'Ente, représentées par Monsieur Patrick LEGER, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale « COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU » et en cette qualité mandataire du collège des producteurs du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau,

ET :

Les transformateurs de pruneaux représentés par Monsieur Xavier PICARD, mandataire du collège des transformateurs du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Afin de compléter le financement des actions nécessaires à l'amélioration de la production et à la vulgarisation des données techniques, il est décidé de percevoir des cotisations complémentaires au profit du Bureau national Interprofessionnel du Pruneau (B.I.P.) pour l'année 2015.

En application des dispositions de l'accord interprofessionnel pluriannuel signé le 2 octobre 2014 pour les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, le présent avenant définit le montant de la cotisation complémentaire telle que définie à l'article 13 dudit accord.

ARTICLE 2 – COTISATION AU TITRE DE LA PRODUCTION

Les organisations de producteurs de prunes d'Ente séchées versent au BIP une cotisation annuelle de 17 euros par hectare dont elles avaient le contrôle lors de la récolte 2014. Cette cotisation est versée au plus tard le 31 juillet 2015.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Ces cotisations donnent lieu à l'envoi par le B.I.P. d'un appel à cotisation.

Fait à VILLENEUVE-SUR-LOT,
le 2 octobre 2014

Pour le collège des producteurs

Patrick LEGER



Pour le collège des transformateurs

Xavier PICARD



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 27 avril 2015 portant extension d'un accord interprofessionnel pluriannuel relatif à la prune d'Ente séchée et au pruneau conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT)

NOR : AGRT1505495A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, et notamment la notification n° 2015/039/FR ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1976 portant reconnaissance de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord du 2 octobre 2014 relatif à la prune d'Ente séchée et au pruneau, conclu par les organisations professionnelles membres de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel pluriannuel et de ses annexes 1, 2 et 3, relatif à la prune d'Ente séchée et au pruneau signé le 2 octobre 2014, conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT), sont étendues à tous les membres concernés des professions constituant cette organisation interprofessionnelle, pour les campagnes 2015, 2016 et 2017 jusqu'au 31 août 2017, à l'exclusion de la mention « sauf pour les besoins du recouvrement des cotisations » à l'article 14 et du point 5 de l'annexe 3 sur la réserve de propriété.

Art. 2. – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (*BO Agri*) et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.agriculture.gouv.fr>. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège de l'ANIFELT, 44, rue d'Alésia, 75014 Paris.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des produits et des marchés,
J. TURENNE*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 27 avril 2015 portant extension de deux avenants à l'accord interprofessionnel signé le 2 octobre 2014 relatifs aux cotisations interprofessionnelles pour la prune d'Ente séchée conclus dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT)

NOR : AGRT1505496A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1976 portant reconnaissance de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 portant extension d'un accord interprofessionnel pluriannuel relatif à la prune d'Ente et au pruneau conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) ;

Vu l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2014-2015 à 2016-2017 du 2 octobre 2014, relatif à la prune d'Ente séchée, portant sur les cotisations interprofessionnelles 2015, signé le 2 octobre 2014 ;

Vu l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2014-2015 à 2016-2017 du 2 octobre 2014, relatif à la prune d'Ente séchée, portant sur la cotisation interprofessionnelle complémentaire non paritaire 2015, signé le 2 octobre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel pluriannuel signé le 2 octobre 2014, conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) et portant sur les cotisations interprofessionnelles pour les prunes d'Ente séchées, sont étendues à tous les membres concernés des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour la campagne 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 2. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel pluriannuel signé le 2 octobre 2014, conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) et portant sur la cotisation interprofessionnelle complémentaire non paritaire pour les prunes d'Ente séchées, sont étendues à toutes les organisations de producteurs de prunes d'Ente séchées pour la campagne 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 3. – Les avenants à l'accord interprofessionnel sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (*BO Agri*) et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr>. Ils peuvent également être consultés :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège de l'ANIFELT, 44, rue d'Alésia, 75014 Paris.

Art. 4. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des produits et des marchés,*
J. TURENNE